

# **ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION - ANNÉE 2023**

BIR n°19 du 6 février 2023

Réf. : DIPE n° 23-010

BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020, BO n° 44 du 24 novembre 2022

BIR n° 18 du 1<sup>er</sup> février 2021

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en référence (cf. BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020 et BIR n° 18 du 1<sup>er</sup> février 2021), fixent les modalités d'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2023.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2023, dans l'ordre d'inscription du tableau.

## **I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle**

L'échelon spécial est accessible aux agents ayant, à la date du 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon du grade de classe exceptionnelle.

Au titre de 2023, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023.

NB : Aucun dossier n'est à valider par l'enseignant. Aucune confirmation ne sera éditée.

## **II - Valorisation des critères de classement**

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe 1 des lignes directrices citées en référence.

## **III - Ancienneté moyenne dans l'échelon 4 de la classe exceptionnelle des promus en 2022**

L'ancienneté moyenne dans l'échelon 4 de la classe exceptionnelle des promus à l'échelon spécial en 2022, à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2023 des déchargés syndicaux concernés, est pour le corps :

- des certifiés de : 6.99 ans
- des PLP de : 8.05 ans
- des professeurs d'EPS : 6.96 ans
- des CPE de : 6.26 ans
- des Psy-EN de : 3.49 ans

## **IV - Calendrier prévisionnel**

Ouverture campagne aux agents pour enrichir leur CV Via I-prof	<b>du mardi 21 février au vendredi 10 mars 2023</b>
Saisie des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	<b>du lundi 20 mars au jeudi 27 avril 2023</b>
Consultation des avis sur I-Prof	<b>à compter du vendredi 26 mai 2023</b>
Date prévisionnelle de publication des résultats sur le site internet académique et d'affichage dans les locaux du rectorat durant 2 mois (accueil)	<b>à compter du vendredi 23 juin 2023</b>